

## GRUPE DE RÉFLEXION ÉTHICO-JURIDIQUE

### La responsabilité des personnes en situation de handicap

#### Pourquoi une réflexion sur ce thème ?

Le GREJ a été saisi par le directeur de la Cerisaie, à la suite de violences exercées par un jeune sur une éducatrice : la plainte déposée par la victime n'avait pu aboutir, à cause d'une intervention des parents auprès du Procureur.

La question était : comment traiter la personne handicapée en citoyen ? Et comment faire un rappel de la loi ?

La même question nous avait été posée une fois par le directeur de l'Echappée. Nous savons que des résidents de Line Thévenin sont parfois convoqués en maison de justice. D'où l'idée, malgré les différences entre établissements, de susciter une confrontation des expériences et une réflexion commune. Peut-être pourraient y être associés les ITEP, et le nouvel ITEP de transition, dont on nous a dit qu'il allait recevoir des jeunes très violents.

Il convient au départ de préciser que :

- ✓ il n'y a pas « les » personnes handicapées mentales, mais « des » personnes handicapées, dont chacune est unique. Il n'est donc pas possible d'établir des « règles de bonnes pratiques », mais des orientations qui devraient permettre de prendre dans chaque situation la décision la plus adaptée ;
- ✓ on laisse de côté les violences ayant eu des conséquences graves, pour lesquelles, de toute façon, une enquête de police est diligentée.

#### L'état de la question

La question n'est pas posée sur le plan de la responsabilité, ou de l'irresponsabilité, ou de la responsabilité atténuée des personnes atteintes de troubles mentaux : le code civil, le code pénal, le code de procédure pénale, complétés par les lois de 2007 et 2008 sont suffisamment explicites.

Ce qui est formulé se situe au plan des principes :

- ✓ Traiter une personne handicapée comme un citoyen, la considérer comme un sujet, n'est-ce pas lui appliquer les règles prévues pour tous les citoyens ?
- ✓ Un dépôt de plainte n'est-il pas nécessaire pour provoquer un rappel de la loi par les autorités compétentes ?

Ces questions sont pertinentes, mais la réponse proposée (le dépôt de plainte) nous paraît nécessiter une réflexion associative (qui pourrait concerner aussi les administrateurs) :

- ✓ Comment être sûr qu'il n'y a pas là une influence des tendances qui traversent actuellement la société et inspirent les politiques :
  - tendance à la judiciarisation des situations : les victimes ne veulent pas seulement une indemnisation, mais la condamnation pénale d'un « coupable » ;
  - tendance sécuritaire, qui substitue la répression aux mesures éducatives ;
  - tendance à ne compter que sur la justice pénale pour un rappel de la loi, alors que celui ci peut relever des éducateurs et des institutions, et qu'un juge civil peut faire un rappel de la loi aussi bien qu'un juge pénal.
  
- ✓ L'association et les professionnels prennent position contre les dispositions qui, dans le projet de réforme de l'ordonnance de 1945, tendent à traiter les mineurs comme des majeurs, font prévaloir le pénal sur le civil, le répressif sur l'éducatif... (v. les analyses de l'UNASEA et du groupe « Quel futur pour les jeunes délinquants ? »).

L'association peut-elle prendre une position contraire en ce qui concerne les personnes handicapées ? Cela ne peut être justifié que par une réflexion argumentée et si aucun autre moyen n'est possible pour atteindre les objectifs recherchés.

**GREJ, novembre 2009**